

BGer 6B 1448/2020 vom 22. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1448_2020

FR: TF 6B 1448/2020 du 22 février 2021

IT: TF 6B 1448/2020 del 22 febbraio 2021

Regeste

Défaut de l'avance de frais (opposition à une ordonnance pénale ; défaut de participation à une audience) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). A. _____ a formé un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 24 novembre 2020. Invité à verser une avance de frais de 3000 fr. par ordonnance du 24 décembre 2020, envoyée par acte judiciaire, puis par pli simple, à l'adresse indiquée dans le recours, le prénommé n'a pas réclamé, ni retiré l'envoi et n'a pas versé l'avance de frais. Par ordonnance du 25 janvier 2021, notifiée par acte judiciaire, puis par pli simple, un délai supplémentaire non prolongeable, échéant le 9 février 2021, a été imparti à A. _____ pour procéder au versement de l'avance de frais, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). Envoyées par acte judiciaire, ces deux ordonnances n'ont pas été retirées et ont été retournées au Tribunal fédéral par l'office postal au terme du délai de garde de sept jours, de sorte qu'elles sont réputées avoir été reçues par leur destinataire au plus tard au terme de ce dernier délai (cf. art. 44 al. 2 LTF). Aucun élément au dossier ne permet de retenir que la notification intervenue à l'adresse indiquée par le recourant sous son nom officiel aurait été irrégulière ou que les conditions d'une notification fictive à l'échéance du délai de garde ne seraient pas réunies. L'intéressé n'ayant donné aucune suite à cet envoi et en particulier pas effectué l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti, son recours est manifestement irrecevable. Il doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.